

GE_GERICHTE JTAPI/1035/2013 vom 25. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1035_2013

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1035/2013 du 25 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1035/2013 del 25 settembre 2013

Regeste

Résumé: Les charges déductibles ne changent pas de qualification du fait de l'absence provisoire de revenus de l'activité indépendante.

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que durant l'année 2011, le recourant ait exercé une activité indépendante. L'AFC ne prétend pas non plus que les charges en cause seraient injustifiées et/ou qu'elles n'étaient pas nécessaires à l'activité poursuivie par le recourant. Il est à relever également que la période en cause correspond à la période de démarrage de l'entreprise et qu'aucun élément ne permet de retenir qu'il s'agirait d'un hobby. D'ailleurs, il apparaît que, pour l'exercice commercial sur une année, soit du 1er août 2011 au 31 juillet 2012, l'entreprise du recourant a enregistré des recettes. Il serait ainsi choquant de nier la déductibilité des charges en cause, pour des motifs invoqués par l'AFC, alors que l'exercice commercial de l'entreprise du contribuable n'a duré que 5 mois en 2011, soit une période trop courte pour juger de sa rentabilité. Par conséquent, et au vu de ce qui précède, les frais en cause sont déductibles et ne changent pas de qualification du fait de l'absence provisoire de revenus de l'activité indépendante du contribuable. Ils sont donc déductibles des autres revenus du contribuable, lors de la période fiscale 2011.

- 6/7 -

A/3049/2012 ICC

E. 6

Dans le cadre du droit fiscal harmonisé qui régit l'imposition directe aux niveaux cantonal et communal, tant les notions de revenu (art. 19 de la loi sur l'imposition des personnes physiques – LIPP – D 3 08) que de pertes déductibles (art. 30 let. f LIPP) correspondent à la LIFD. Partant, les considérations développées pour l'impôt fédéral direct trouvent à s'appliquer à l'impôt cantonal relatif à la période fiscale sous examen.

E. 7

En conséquence, le recours, bien fondé, sera admis tant en IFD que l'ICC.

E. 8

Au vu de l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et l'avance de frais de CHF 500.-, versée à la suite du dépôt du recours, sera restituée au recourant (art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA - 5 10.03).

E. 9

Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 -

A/3049/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.